

**Arrêté à fin de remise en vigueur
et de diverses modifications des
arrêtés du Conseil d'Etat étendant
le champ d'application de la
convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans la
métallurgie du bâtiment, Genève
(CCRAMB)
conclue à Genève le 3 mai 2004**

J 1 50.23

du 10 mai 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 juin 2005 (publié dans la FAO N°73 du 29 juin 2005) étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment, Genève (CCRAMB) ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2011 étendant le champ d'application de diverses modifications à la CCRAMB ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 juin 2013 remettant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat des 13 juin 2005 et 29 juin 2011 étendant le champ d'application de la CCRAMB ;

vu la requête présentée le 15 décembre 2016 par la Fondation RAMB, au nom des parties contractantes, sollicitant, d'une part, la remise en vigueur des arrêtés du Conseil d'Etat précités étendant le champ d'application de la CCRAMB et, d'autre part, l'extension du champ d'application de diverses modifications à la CCT précitée ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 4 avril 2017, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 71 du 11 avril 2017 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ; considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie, arrête :

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 13 juin 2005, 29 juin 2011 et 19 juin 2013 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment, Genève (CCRAMB) sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifie la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment, Genève (CCRAMB) annexée à l'arrêté du Conseil d'Etat visé à l'article 1, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part :

tous les employeurs, toutes les entreprises, aux secteurs et parties d'entreprises qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux l'on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

a) Chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :

- la tuyauterie industrielle

- les brûleurs et les citernes
 - l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V); câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques
 - les installations frigorifiques et thermiques
- b) Constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :
- les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques
 - la menuiserie métallique
 - les systèmes de sécurité métallique
 - les meubles métalliques
 - les serrures (portes, coffres-forts, etc.)
 - les vérandas
- c) Ferblanterie et installations sanitaires, y compris :
- les conduites de distribution de fluides
 - les protections incendie à eau sous pression (sprinkler)
 - le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection)
 - l'installation technique de piscines
- d) Installation électrique (basse ou haute tension), y compris :
- les tableaux électriques
 - les systèmes d'alarme
 - le câblage informatique
 - les installations de TED, IT et fibre optique
 - les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que

soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 5

Chaque année, en ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des cotisations, les comptes annuels détaillés ainsi que le budget pour le prochain exercice seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 2 juin 2017.

**Convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans la
métallurgie du bâtiment (CCRAMB)**

J 1 50.24

du 3 mai 2004

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} juillet 2017)

**Convention collective de travail
pour la retraite anticipée
dans la métallurgie du bâtiment (CCRAMB)**

Article 25 – Entrée en vigueur et durée de la convention

- 1. La CCRAMB entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004, avec le règlement de la Fondation RAMB, mais au plus tôt lorsque l'Autorité cantonale de surveillance des fondations aura approuvé ce dernier document.*